

*Procédures des groupes spéciaux (« panels »)*

5. Dans les cas où la question n'est pas portée devant le comité technique, le comité instituera un groupe spécial à la demande de toute partie au différend si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans les trois mois à compter du jour où le comité aura été invité à examiner la question. Si la question est portée devant le comité technique, le comité instituera un groupe spécial à la demande de toute partie au différend si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans un délai d'un mois à compter du jour où le comité technique aura présenté son rapport au comité.

6. a) Lorsqu'un groupe spécial sera institué, il sera régi par les procédures définies à l'annexe III.

b) Si le comité technique a présenté un rapport sur les aspects techniques de la question litigieuse, le groupe spécial s'appuiera sur ce rapport pour procéder à l'examen de ces aspects.

*Exécution des obligations*

7. Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsque le comité technique ou le groupe spécial aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les moindres délais. En ce qui concerne les rapports des groupes spéciaux, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception. Il devra notamment

i) exposer les faits de la cause, et

ii) faire des recommandations à une ou plusieurs Parties ou statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

8. Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en œuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.

9. Si le comité considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres Parties, l'application de toute obligation résultant du présent accord dont il estimera la suspension justifiée compte tenu des circonstances.

10. Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

11. Si un différend relatif à des droits et obligations résultant du présent accord survient entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général, y compris celui d'invoquer l'article XXIII dudit Accord général.